

La constatation de l'atteinte à la personnalité dans un média en ligne (1/2) : le trouble persistant

Auteur : Ariane Legler

Date : 21 mai 2021

[TF, 18.02.2021, 5A_247/2020*](#)

Le principe selon lequel les publications sur internet sont toujours récupérables nécessite une concrétisation dans le cas d'espèce. En d'autres termes, il ne suffit pas d'alléguer qu'une publication a eu lieu pour supposer un état de trouble continu.

Faits

Le 20 octobre 2013, un **article** paraît sur le [portail en ligne Blick](#) (détenu par Ringier SA) avec le titre suivant :

"C.B. [nom complet dans l'article] de Rafz ZH. Ce Suisse aide le culte de la torture des enfants" (traduction libre).

Le **sous-titre** se lit comme suit :

"La justice allemande enquête sur « Les Douze Tribus ». La secte torture des enfants - avec le soutien de la Suisse" (traduction libre).

Une photo a été insérée, montrant C.B. de manière identifiable au centre. Par la suite, le nom complet de C.B. a été supprimé et remplacé par ses initiales. Au jour de l'action, [l'article](#) est **encore disponible** sous cette forme sur internet (la photo n'ayant été pixellisée qu'à la suite de l'arrêt de l'*Obergericht*).

Le 8 novembre 2017, C.B. dépose une demande auprès du *Bezirksgericht* de Zofingue, en concluant à l'**effacement** de toutes les données relatives à sa personne dans la publication du 20 octobre 2013 ainsi qu'à la "**constatation de l'illicéité**". Le *Bezirksgericht* **rejette** la requête. L'*Obergericht* du canton d'Argovie admet partiellement l'appel de C.B. et **annule** le jugement de l'instance précédente dans son intégralité. Il constate que la **version originale** de l'article constitue une **atteinte illicite à la personnalité** de C.B. En outre, il oblige la société éditrice à **supprimer** la phrase « *avec le soutien de la Suisse* » et à **pixelliser** la tête de C.B. sur la photo, de telle sorte qu'il ne puisse plus être identifié.

Le 1^{er} avril 2020, Ringier recourt au Tribunal fédéral, **lequel doit déterminer si l'article litigieux viole la personnalité de C.B.**

Droit

Dans un premier temps, le Tribunal fédéral est amené à examiner si l'atteinte illicite à la personnalité de C.B. crée un **trouble persistant**, condition nécessaire à l'**action en constatation de l'atteinte** au sens de l'[art. 28a al. 1 ch. 3 CC](#).

Un trouble est **persistant** lorsque la déclaration qui nuit au lésé **subsiste sur un moyen de communication**, susceptible de révéler **continuellement** la violation et de porter atteinte de manière **permanente ou répétée** aux droits de la personnalité du lésé (*Störungszustand*). Le trouble ne disparaît donc pas de lui-même, mais son importance peut diminuer avec le temps. Une atteinte illicite aux droits de la personnalité peut néanmoins continuer d'avoir un effet perturbateur, **même après une période de temps considérable**. Ceci est d'autant plus vrai que les **nouvelles techniques d'archivage électronique** rendent les contenus médiatiques accessibles et consultables même **après leur publication initiale**.

Quant au **fardeau de la preuve**, il appartient **au lésé de prouver** que l'impression négative résultant d'une publication parue dans le passé continue d'avoir un effet perturbateur. En d'autres termes, il doit démontrer que le fait que l'article soit **recupérable** équivaut à un **état de trouble continu**.

S'agissant des contenus médiatiques publiés **sur internet**, le Tribunal fédéral précise que le principe selon lequel les publications sur internet sont en général **toujours récupérables** nécessite une **concrétisation dans le cas d'espèce**. Autrement dit, il ne suffit pas d'alléguer qu'une publication a eu lieu pour supposer un état de trouble continu.

En l'espèce, l'*Obergericht* a retenu un état de trouble continu uniquement sur la base de **déclarations générales** sur l'accessibilité permanente des publications sur internet. Or, il lui appartenait d'établir **concrètement** de quelle manière la version originale de l'article serait encore accessible en ligne. Partant, l'arrêt attaqué viole l'[art. 28a al. 1 ch. 3 CC](#). Le recours est **admis** en ce qui concerne la **version originale** de l'article.

S'agissant de la **deuxième version** de l'article - toujours accessible sur internet et dans laquelle C.B., désigné par ses initiales, est reconnaissable en gros plan sur la photo - l'*Obergericht* a **admis l'intérêt digne de protection** de C.B. à la constatation de l'atteinte. Ainsi, il a examiné si un trouble persistait **dans le cas concret**, de sorte que l'arrêt **ne saurait être contesté** sur ce point.

Dans un deuxième temps, le Tribunal fédéral examine si l'action en constatation de l'atteinte de C.B. concernant la **deuxième version** de l'article en ligne est **fondée**.

La société éditrice reproche notamment à l'*Obergericht* d'avoir **interprété arbitrairement** le sous-titre de l'article litigieux en se limitant à son libellé. En considérant le **contexte global** de l'article, notamment son texte principal, tout **lecteur moyen** comprendrait que C.B. ne lève pas lui-même la main sur les enfants des membres de la secte, mais plutôt qu'il soutient les méthodes d'éducation et les défend publiquement.

Le Tribunal fédéral rappelle que la violation des droits de la personnalité peut résulter d'**affirmations individuelles** d'un article de presse, du **contexte** d'une représentation ou de l'**interaction** entre plusieurs affirmations. En matière de reportage écrit, il faut noter que les lecteurs ne lisent souvent pas le texte principal, mais portent leur attention principalement sur **les titres, les sous-titres, les intertitres ou les légendes d'images**. Cela vaut particulièrement pour les reportages destinés à être publiés sur des **portails en ligne**. Ainsi, des **éléments individuels** d'un reportage de presse peuvent constituer une **atteinte** aux droits de la personnalité, dans la mesure où il est **prévisible**, selon l'expérience générale de la vie, que ces éléments soient

pris en compte **séparément** des autres contenus. Dans ce cas, l'impression globale du lecteur moyen « se rétrécit ».

En l'espèce, le Tribunal fédéral suit l'argumentation de l'*Obergericht* selon lequel il convient de **considérer prioritairement le sous-titre** et non le contexte global de l'article. En effet, ce dernier ne résulte pas nécessairement de la **somme de tous les contenus** de l'article en question, mais est fortement influencé par les contenus que le lecteur moyen **saisit effectivement**. Ainsi, en recourant à des **allusions et ambiguïtés**, la presse prend un **risque** du point de vue de la protection de la personnalité : elle **doit s'attendre** à ce que le lecteur moyen n'aborde le contenu du texte que de manière **superficielle ou sommaire**. Partant, le Tribunal fédéral confirme l'appréciation de l'*Obergericht* : la **deuxième version** de l'article en ligne porte atteinte au droit de la personnalité de C.B.

Note

Dans l'**arrêt Minelli** ([ATF 127 III 481](#)), le Tribunal fédéral avait estimé qu'une action en constatation de l'atteinte ([art. 28a al. 1 ch. 3 CC](#)) pouvait être admise **sans exiger du lésé** qu'il prouve l'existence **concrète** du trouble (*Störungswirkung*). Il suffisait de démontrer la **persistance de l'état de fait** consécutif à l'atteinte illicite (*Störungszustand*). Cette considération provenait notamment du fait qu'au vu des **nouvelles possibilités d'archivage électronique**, l'atteinte pouvait continuer à produire des effets, bien que le lésé ne puisse pas les démontrer concrètement.

Dans l'arrêt résumé ci-dessus, le Tribunal fédéral **nuance** cette jurisprudence. **Il ne suffit pas** d'alléguer qu'une publication sur internet **a eu lieu** pour supposer un état de trouble continu ; il faut **démontrer** qu'elle est **recupérable** dans le **cas d'espèce**.

La seconde partie de cet arrêt, traitant de la distinction entre personnes absolues et relatives de l'histoire contemporaine, fait l'objet d'un résumé séparé : [LawInside.ch/1059/](#).